

Date : **09 juillet 2024**

De :

M. Thierry Déau
Président
MERIDIAM

À :

Madame Beatriz Balbin
Cheffe
Service des procédures spéciales
HCDH
ohchr-registry@un.org

Envoyé par courriel a l'attention de :

Monsieur Robert McCorquodale, Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises ;

Madame Astrid Puentes Riaño, Rapporteuse spéciale sur le droit humain à un environnement propre, sain et durable

Monsieur José Francisco Cali Tzay, Rapporteur spécial sur les droits des Peuples Autochtones,

Monsieur Marcos A. Orellana, Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux,

Réf. : **AL OTH 57/2024**

Pages : **21** (y compris celle-ci)

Objet : **REPONSE A VOTRE COMMUNICATION CONJOINTE DES PROCEDURES SPECIALES DU 9 MAI 2024**

Veuillez trouver ci-joint un courrier en réponse à votre communication conjointe du 9 mai 2024.

Le 9 juillet 2024,

Mesdames, Messieurs,

Nous avons examiné avec la plus grande considération votre courrier conjoint daté du 9 mai 2024, référencé AL OTH 57/2024, par lequel vous nous faites part d'un certain nombre d'allégations que vous avez reçues concernant le projet de la Centrale Electrique de l'Ouest Guyanais (CEOG) et exprimez vos préoccupations concernant les impacts réels ou supposés de ce projet en matière de respect des droits humains, et plus particulièrement les droits des Peuples Autochtones, mais également en matière de risques environnementaux et sanitaires, notamment les impacts sur la biodiversité et les systèmes alimentaires.

Aux termes de ce courrier, vous sollicitez notre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à votre attention et vous nous invitez à présenter nos observations sur une série de points formulés de manière interrogative.

Par le présent courrier en réponse, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance les observations attendues de notre part, étant précisé que nous nous tenons à votre disposition pour échanger plus amplement sur la matérialité des allégations que vous avez reçues.

A titre liminaire, nous souhaiterions porter à votre connaissance plusieurs séries d'informations, compléments ou rectificatifs en relation avec les informations que vous avez reçues et qui ont motivé votre communication conjointe du 9 mai 2024.

Le village Prospérité

Le Village Prospérité se situe en milieu périurbain, en périphérie de la Ville de Saint-Laurent du Maroni et à 1,8 km de la limite de propriété du projet de la Centrale Electrique de l'Ouest Guyanais (situé sur la commune de Mana).

Il abrite une communauté amérindienne Kali'na d'environ 200 personnes.

Le Village est relativement récent (35 ans), puisqu'il a été fondé par des personnes ayant émigré en 1986 du Suriname pour s'établir dans un premier temps à Saint Laurent du Maroni puis, après une scission avec la communauté de Saint Laurent du Maroni, à l'emplacement actuel.

Il s'est constitué en association (« Association Village Prospérité ») depuis 1993.

Le choix de son site d'implantation a été dicté par la présence d'une station d'EDF (Electricité de France), qui permet au village d'être électrifié, et de la route Nationale 1, l'axe routier principal de la Guyane, qui en permet la desserte (le village est en bordure de route), ainsi que par la proximité de terres cultivables.

Le Village bénéficie ainsi d'un accès à des infrastructures et services liés à sa localisation dans un bassin de vie anthropisé ; il bénéficie de l'électricité (le village est électrifié et éclairé) et de l'eau courante (réseau de distribution d'eau potable), d'un service de ramassage des déchets

et de tri est assurée par la municipalité, ainsi que d'une école élémentaire publique et gratuite, parfaitement fonctionnelle, datant de 2016, offrant aux enfants du villages et des hameaux bushinengués à proximité 6 classes accueillant aujourd'hui 97 élèves. Le village est en partie couvert par le réseau de téléphonie mobile.

Les terres occupées par le village ne sont donc pas des terres ancestrales, ni des terres coutumières.

Le Village s'est développé sans droit ni titre foncier, sur des terrains appartenant au domaine privé de l'Etat dont la gestion est assurée par l'Office National des Forêts (ONF).

Le bâti est spontané, les habitants ayant construit – et continuent de construire au gré de leurs besoins – sans permis de construire ni aucune démarche administrative. Le mode d'appropriation d'un terrain se fait en fonction de sa disponibilité : lorsqu'une famille s'établit sur un site, elle se considère « propriétaire » coutumière de la terre qu'elle a défrichée.

Selon les informations publiquement disponibles ¹, une demande de bail emphytéotique aurait été déposée en août 1988 ; elle était cependant présentée par le chef du village agissant en son nom propre, et non pour le compte de la communauté.

Depuis cette date et jusqu'au 10 octobre 2019, il n'est répertorié aucune demande du Village tendant à la reconnaissance d'un titre foncier (Concession, Zone de Droits d'Usage Collectif (ZDUC) ou cession collective), dispositifs pourtant largement connus et maîtrisés des communautés autochtones de Guyane (en 2014, pas moins de 27 zones – Concessions, ZDUC ou cessions collectives – avaient ainsi été mises en place, dont un grand nombre à la demande de communautés Kali'na de Guyane ²)

Suite aux demandes qu'elle a présentées le 10 octobre 2019, l'Association Village Prospérité s'est vu délivrer par l'Etat, deux titres relatifs au foncier :

- d'une part, par un premier arrêté en date du 22 novembre 2021, le préfet de la région Guyane a délivré à l'association Village Prospérité, pour une durée de dix ans, une concession d'une superficie de 530 hectares en vue de « *pourvoir à l'habitat de ses membres* » et « *pratiquer la culture sur abattis et développer une activité agricole* » ;
- d'autre part, par un deuxième arrêté pris le même jour (22 novembre 2021), le préfet de la région Guyane a également reconnu à la communauté KALI'NA W+p+ At'opo, une zone de droits d'usage collectifs (ZDUC) d'une superficie de 3.816 hectares, pour l'exercice « *des activités de chasse, de pêche, de cueillette, de prélèvement de plantes, d'essences végétales ou de bois* ».

Le projet de la Centrale Electrique de l'Ouest Guyanais et le terrain occupé par celle-ci n'empiètent ni sur le périmètre de la Concession ni sur le périmètre de la ZDUC.

Le projet de la Centrale Electrique de l'Ouest Guyanais

¹ M. Pescay, *Mission d'appui socio-économique auprès du projet de recherche-action de l'Ouest Guyanais*, août-sept 1999.

² D. DAVY et G. FILOCHE, *Concessions et Cessions en Guyane française : Bilan et perspectives 25 ans après*, Avril 2014.

Le projet de Centrale Electrique de l'Ouest Guyanais (CEOG) s'inscrit dans le cadre de la réponse à l'enjeu collectif de l'offre d'énergie durable et résiliente, sur le secteur de Saint-Laurent du Maroni. Il répond à un besoin urgent et indispensable pour la population locale qui subit tout au long de l'année de nombreuses coupures de courant intempestives.

En effet, la Guyane manque d'installations de production d'énergie, en particulier dans sa partie ouest où le projet est implanté.

La CEOG produira une énergie 100% renouvelable et non-intermittente. Cette source d'énergie comporte de nombreux avantages par rapport aux énergies fossiles utilisées actuellement :

- l'exploitation de CEOG est non polluante : son processus de production ne génère ni gaz à effet de serre ni particule fine atmosphérique. Selon les sources de l'ADEME, par comparaison avec une centrale thermique diesel conventionnelle assurant un service équivalent, CEOG évite le rejet dans l'atmosphère de 39 000 tonnes de CO2 par an ;
- elle ne nécessite aucune importation ni logistique ou consommation de carburant ou de combustible. Elle ne dépend d'aucune filière de production et/ou d'approvisionnement. Instrument d'autonomie énergétique du territoire, elle produira localement une électricité qui sera consommée localement ;
- elle produira une électricité compétitive par rapport au coût de production dans l'Ouest guyanais, à un prix connu à l'avance durant ses 25 à 30 années d'exploitation. Elle permet de s'affranchir de la volatilité du prix des combustibles fossiles ou biomasse et donc du marché international de l'énergie.

Enfin, le Projet permet de répondre à l'objectif de la Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) de mars 2017 qui est de mettre en service une puissance garantie de 20 MW dans l'Ouest guyanais d'ici à 2023 en privilégiant les moyens de production à partir de sources renouvelables.

Le choix de l'implantation du projet CEOG répond à plusieurs impératifs qui le rendaient nécessaire :

- site proche de la Ville de Saint-Laurent du Maroni (en demande d'énergie), à une distance raisonnable du transformateur du poste Margot d'EDF SEI et situé à proximité d'une voie publique, permettant ainsi de minimiser l'impact de la création d'une ligne électrique en forêt ;
- site compatible avec les prescriptions du Schéma d'Aménagement Régional (SAR) de Guyane ;
- possibilité d'implantation des installations dans une forêt secondaire (c'est-à-dire qui a précédemment été exploitée pour son bois et donc déjà dégradée), permettant d'éviter ainsi les emprises sur la forêt primaire, qui est une forêt dense de terre ferme préservée ;

- topographie du site permettant que les panneaux solaires soient situés sur des zones surélevées, à plus faible impact environnemental par rapport aux bas-fond humides, riches en biodiversité et qui présentent les enjeux de conservation les plus importants.

L'évaluation des incidences négatives du Projet sur l'environnement et la biodiversité et sur les droits humains

Le projet de Centrale Electrique de l'Ouest Guyanais a fait l'objet d'une étude d'impact environnementale et d'une étude d'impact communautaire et social³, ainsi que de nombreuses consultations locales avec toutes les parties prenantes incluant l'Association Village Prospérité et ses représentants.

L'étude d'impact environnementale a permis de :

- mettre en évidence l'absence de risques technologiques et sanitaires liés à la réalisation du projet et à l'exploitation de la centrale photovoltaïque, les zones d'effet des phénomènes dangereux susceptibles de se manifester ne s'étendant jamais au-delà des limites de propriété du site ;
- mettre en évidence l'absence de nuisances sonores ou visuelles en phase d'exploitation de l'installation, celle-ci n'étant la source d'aucune émergence sonore et n'étant pas visible depuis la Nationale 1 ni depuis les villages avoisinants ;
- définir des mesures d'évitement et d'atténuation permettant de prévenir une éventuelle mise en danger d'espèces protégées en phase de réalisation des travaux ;
- définir des mesures pour assurer le maintien des continuités écologiques et la préservation de la biodiversité.

L'étude d'impact communautaire et social a déterminé que le projet de la Centrale Electrique de l'Ouest Guyanais n'entraînait pas d'impact significatif pour les habitants du Village Prospérité mais pouvait générer une incidence négative liée au nécessaire défrichement d'une surface de 75 hectares.

Il ressort de l'étude d'impact, en tenant compte des mesures déjà proposée par la CEOG, que :

- la zone défrichée n'est incluse ni dans le périmètre de la concession ni dans le périmètre de la ZDUC reconnues au Village Prospérité pour la pratique des activités traditionnelles de chasse, pêche et cueillette ;
- le choix a été fait d'implanter le Projet sur une parcelle de forêt secondaire (dégradée), laquelle avait déjà fait l'objet il y a une vingtaine d'années d'une coupe en vue de l'exploitation du bois ;

³ Il est précisé que l'étude d'impact communautaire et social est objectivement amputée d'une partie des informations qui auraient vocation à y figurer en raison de l'interdiction qui a été faite aux foyers du Village par leur chef de répondre au questionnaire d'enquête socio-économique, alors que ce questionnaire avait été élaboré en étroite concertation avec le chef et que ce dernier avait lui-même sélectionné, parmi les personnes issues de la communauté Kali'na, l'enquêtrice chargée de rencontrer les habitants de Prospérité.

- le Projet n'affecte pas de sites patrimoniaux, de lieux de culte ou de sites sacrés, le périmètre d'implantation du Projet n'étant pas une terre coutumière utilisée pour la tenue de cérémonies ou rituels ;
- aucune espèce d'arbre sacré n'est localisée dans le périmètre de défrichement ;
- à l'issue de son titre d'occupation du terrain, la CEOG s'est engagée à une obligation de renaturation du site.

En outre, suite aux échanges réguliers avec les autorités coutumières du Village et du Grand Conseil Coutumier de Guyane, la CEOG a modifié la conception du projet avec :

- une modification du type de panneaux solaires à installer : sélection de panneaux plus puissants, réduisant l'empreinte au sol des champs solaires ;
- l'ouverture de la zone des champs solaires pour permettre aux usagers de la forêt (chasseurs, pêcheurs, cueilleurs, randonneurs) de circuler librement et sans danger entre les zones de panneaux solaires, sur des layons réalisés par le projet.

La CEOG s'est par ailleurs donnée pour objectif de conclure une entente avec le Village de Prospérité, qui porterait sur la mise en œuvre de mesures d'accompagnement (notamment un plan de financement et un plan de renforcement des capacités pour le Plan d'autonomisation du Village) et qui attesterait de son consentement libre et éclairé au projet, et dont le contenu constituerait ainsi le Plan de développement communautaire spécifique à la communauté Kali'na de Prospérité.

Les consultations préalables et le recueil du consentement du Village Prospérité

Une autorisation environnementale unique a été délivrée à la CEOG le 7 novembre 2019, conformément à la législation environnementale française, étant ici précisé que le chantier n'a pour sa part démarré que le 2 novembre 2021.

L'autorisation environnementale a été précédée d'une vaste consultation des parties prenantes, à travers notamment une enquête publique. La procédure d'instruction, menée conformément aux dispositions du code de l'environnement français, inclut entre autres :

- une étude de dangers ;
- une étude d'impact ;
- un avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) ;
- une enquête publique, qui s'est déroulée du 8 juillet 2019 au 8 août 2019 ;
- la consultation du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires (CODERST).

Le projet a également donné lieu à une saisine et une délibération de la Commission de régulation de l'énergie (CRE), étant précisé que le projet CEOG répond à un objectif d'intérêt public en contribuant à l'enjeu collectif de l'offre d'énergie de l'Ouest Guyannais, et en réponse à la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) de la Guyane.

Plusieurs réunions publiques ont été organisées par le commissaire-enquêteur et un recueil complémentaire des avis des parties prenantes a été organisé de manière dématérialisée.

En outre, dès 2018, les porteurs du projet (notamment la société Hydrogène de France) ont présenté le projet de la Centrale Electrique de l'Ouest Guyanais avec tous ses sous-jacents au Grand Conseil Coutumier des populations amérindiennes et bushinenges (GCCPAB), ainsi qu'au [REDACTED]

Une première réunion s'est ainsi tenue avec le GCCPAB, en présence du [REDACTED] le 19 septembre 2018.

Par la suite, entre le mois d'octobre 2018 et la tenue de l'enquête publique, de nombreux échanges (par téléphone) et réunions ont eu lieu entre Hydrogène De France (HDF, actionnaire de CEOG) et le [REDACTED]

A la demande de la société HDF, le commissaire-enquêteur a proposé d'organiser une réunion publique pendant l'enquête publique spécifiquement dans le Village Prospérité, alors qu'une telle réunion n'était pas obligatoire, et s'y était rendu le 3 juillet 2019 afin d'en évoquer la possibilité. Cette réunion n'a cependant pu avoir lieu à Prospérité en raison de l'absence du chef du village, qui était alors en métropole. Elle s'est tenue le 17 juillet 2019 à Saint-Laurent-du-Maroni

Les discussions se sont poursuivies postérieurement à l'enquête publique, entre les mois de septembre 2019 et février 2020, avec pour objectif d'obtenir l'adhésion du Village au Projet et de convenir d'un partenariat fixant les actions de supports opérationnels et/ou fonctionnels de la part de CEOG pour le développement d'activités (sociales, culturelles et économiques) et/ou d'aménagements au sein du Village, dans le cadre du Plan d'autonomisation porté par ce dernier.

Une réunion s'est notamment tenue le 6 novembre 2019, à l'hôtel Amazonia de Saint-Laurent-du-Maroni, en présence du [REDACTED] des autorités coutumières Kali'na (cheffe FJÉKÉ, [REDACTED] des personnalités Kali'na [REDACTED] et [REDACTED]

Une autre réunion s'est ainsi tenue le 15 janvier 2020 en la mairie de Saint-Laurent du Maroni, en présence notamment de [REDACTED]

Aux termes de cette réunion, il a été convenu que :

- [REDACTED] présentera lui-même le projet aux villageois le 26 janvier 2020, la CEOG fournissant les documents (cartes, flyers...) pour étayer le discours [REDACTED]
- la CEOG n'interviendra pas, mais sera présente en support [REDACTED]
- le Village débattrra en interne des attentes des habitants vis-à-vis d'une convention de partenariat qui pourrait être conclue avec la CEOG ;
- [REDACTED] exposera alors les projets de co-développement à CEOG ;
- la CEOG proposera au village les modalités de réalisation de ces projets de co-développement.

Les discussions, interrompues en raison de l'épidémie de Covid-19, ont repris au dernier trimestre de l'année 2020 et la CEOG a été destinataire d'une délibération de l'Association Village Prospérité, aux termes de laquelle il était indiqué que le Village Prospérité demande qu'une convention soit rédigée avec HDF et ratifiée comportant un plan de financement pluriannuel.

Les discussions entre les parties, menées au premier semestre 2021, ont abouti le 16 juillet 2021 à la signature d'un Engagement mutuel en vue d'une convention de partenariat entre CEOG & le Village Prospérité. [REDACTED] était alors accompagné dans cette démarche par [REDACTED] et avait pris soin de consulter au préalable un avocat.

L'accord signé le 16 juillet 2021 exprimait le consentement du Village Prospérité, d'une part, sur le principe de l'existence de la centrale et de son emplacement et, d'autre part, sur l'élaboration et la mise en œuvre conjointe avec la CEOG d'une convention de partenariat qui devait avoir pour objet :

- une compréhension mutuelle des incidences du Projet de Centrale Electrique de l'Ouest Guyanais, la convention devant décrire le processus de consentement libre et éclairé du Village Prospérité pour la mise en œuvre des étapes du projet ;
- la prise en compte du Projet d'autonomisation du Village Prospérité (avec un versement initial de 150.000 euros la signature de la convention puis une dotation de 50.000 euros par an pendant 25 ans) ;
- la mise en œuvre d'actions d'intérêt général en faveur du développement durable (notamment promotion du développement local avec prise en compte de l'identité spécifique, développement humain, activités sociales, culturelles et sportives) du Village Prospérité ;
- la compréhension mutuelle et expresse du principe d'échanges se faisant en toute bonne foi et dans la plus grande transparence à tous les stades de la mise en œuvre du projet ou en cas de modification du Projet ;
- la mise en place d'un canal d'écoute permanent avant, pendant et après la réalisation du Projet.

L'accord d'Engagement mutuel prévoyait par ailleurs que le Village Prospérité pouvait retirer son consentement initial, sur la base d'un motif explicite tel que le non-respect de ses engagements par la CEOG. Le Village devait cependant signifier le retrait de son consentement dans un délai de prévenance de 3 mois et saisir les instances de défense judiciaire ou extra judiciaire pour faire valoir ses droits.

La rétractation de son consentement par le Village Prospérité

L'accord d'Engagement mutuel du 16 juillet 2021, par lequel le Village Prospérité a exprimé son consentement au projet, a été ultérieurement dénoncé par le chef du Village et président

de l'association Village Prospérité, le 11 octobre 2021, en l'absence de toute circonstance postérieure à sa signature et qui aurait été de nature à justifier cette dénonciation.

Pour toute explication, [REDACTED] a indiqué qu'il aurait signé l'accord par erreur et qu'il n'en aurait pas mesuré la portée, alors même que les échanges entre les parties s'étaient prolongés pendant de longs mois, que le [REDACTED] était accompagné d'un [REDACTED] élu de la Collectivité Territoriale de Guyane (CTG) et qu'il avait pris soin, préalablement à la signature de l'accord, de consulter un avocat.

L'association Village Prospérité a donc refusé de donner suite à la proposition de convention de partenariat soumise par la CEOG en application de l'accord ou même d'en discuter les termes.

Les conditions dans lesquelles le Village Prospérité a retiré son consentement au projet a constitué une rupture de confiance entre les parties.

Dans tous les systèmes juridiques, le principe d'un accord contractuel implique son respect mutuel par les parties et son exécution de bonne foi, ce qui n'a malheureusement pas été le cas en l'espèce.

Les motifs de la dénonciation de l'Engagement mutuel sont apparus artificiels et l'association Village Prospérité semble d'ailleurs être revenue sur sa position concernant l'accord du 16 juillet 2021, puisqu'elle en a réclamé récemment l'application dans le cadre d'une instance judiciaire.

Les actions violentes menées par le Village Prospérité en violation des droits humains

Suite à la dénonciation de l'accord du 16 juillet 2021, le Village Prospérité a entendu s'opposer au projet, dont les travaux ont débuté le 2 novembre 2021.

En marge des recours en justice exercés contre le projet et qui constituent des moyens d'action légitimes dans une société démocratique attachée aux valeurs de l'Etat de droit, l'opposition du Village Prospérité a pris la forme d'actions particulièrement violentes avec des menaces de mort contre les personnes, des dégradations régulières, et des attaques par des personnes armées de machettes, bâtons et même d'armes à feu, contre les ouvriers et l'encadrement présents sur le chantier, mais aussi contre les forces de l'ordre.

Ces violences, qui se sont notamment traduites par le saccage et l'incendie de la base-vie du chantier, ainsi que par des incursions régulières et massives avec incendies d'engins de chantier, ont culminé avec des jets de cocktail molotov contre des engins de chantier avec leur personnel à bord, ce qui constitue *a minima* une mise en danger délibérée de la vie d'autrui.

L'atteinte à la vie et à l'intégrité des personnes constitue une violation manifeste des droits humains fondamentaux, qui ne peut être admise comme voie acceptable de règlement des différends, quelque que puisse être la croyance en la légitimité ou le bien-fondé de la cause défendue.

Ces attaques, qui n'ont rien d'« *actions de démantèlement exécutées sans violence, avec de la musique et des danses traditionnelles* », sont documentées par de nombreuses vidéos,

photos et dépôts de plainte. Nous les tenons à votre disposition s'il était besoin d'en étayer de manière précise, détaillée et chronologique, les circonstances.

Les allégations de harcèlement et de persécutions par des gendarmes ou des agents de sécurité privée ne correspondent à la réalité des faits.

Nous n'avons connaissance d'aucune détention arbitraire ni d'aucune condamnation pénale prononcée contre des membres du Village ou de non-locaux à raison des faits susmentionnés. La justice est saisie d'un certain nombre de plaintes qui sont en cours d'instruction, ce qui constitue le cours normal de la justice dans un Etat de droit.

Nous n'avons pas connaissance d'un usage excessif de la force ni de blessés dans les rangs des manifestants.

Ces observations liminaires étant faites, nous avons l'honneur de vous apporter ci-après les réponses aux questions soulevées dans votre communication conjointe du 9 mai 2024.

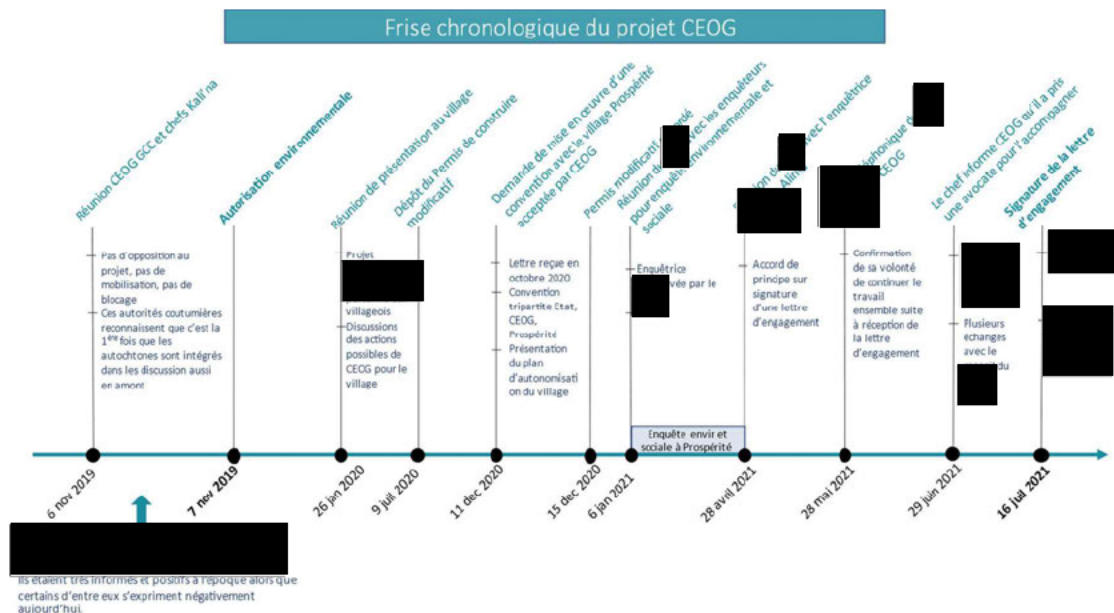
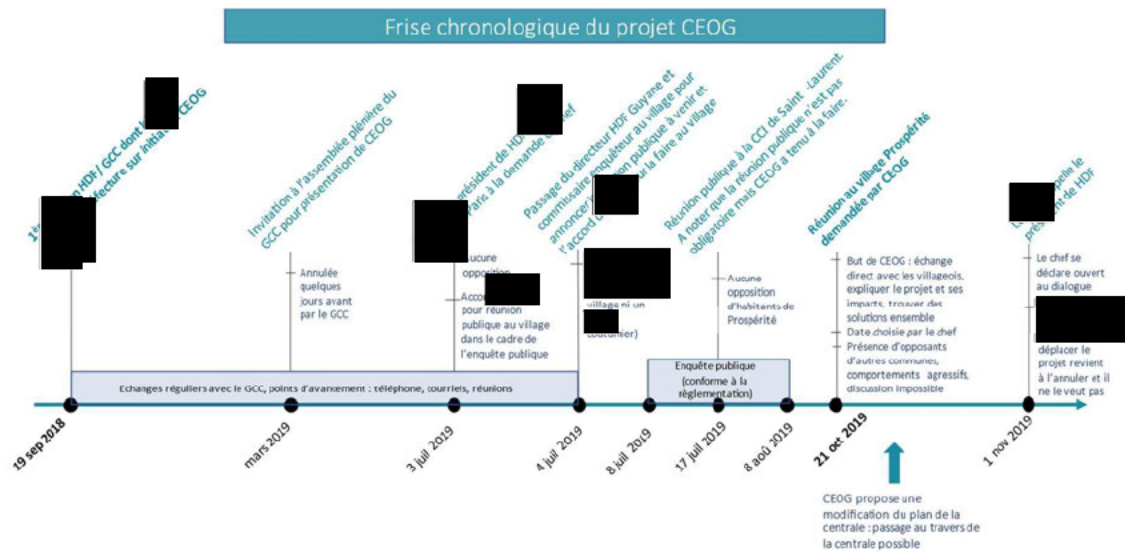
2. Veuillez préciser comment la société MERIDIAM a obtenu le consentement libre, préalable et éclairé des Peuples Autochtones Kali'na pour la mise en œuvre du projet et s'ils ont été consultés de manière significative dans l'élaboration du projet, y compris sur la planification et la sélection du site en question.

Dès 2018, le projet de la Centrale Electrique de l'Ouest Guyanais a fait l'objet de consultations significatives auprès du Grand Conseil Coutumier des populations amérindiennes et bushinenges (GCCPAB), ainsi qu'auprès de la communauté Kali'na de Prospérité.

Tout au long de l'année 2019 et jusqu'en 2021 (sauf l'interruption intervenue en 2020 du fait de l'épidémie mondiale de Covid-19), des discussions et consultations ont été menées de manière continue avec la communauté Kali'na de Prospérité.

Ces échanges ont donné lieu à des évolutions dans le design du projet, pour tenir compte des attentes du Village s'agissant notamment de la création de layons à travers le site de la centrale pour permettre le passage vers les zones de chasses et l'accès à la crique Saint Anne.

La frise temporelle ci-dessous synthétise ces différents échanges intervenus depuis 2018.



Il est vrai que la société CEOG a obtenu une autorisation environnementale en novembre 2019, avant l'aboutissement du processus de dialogue engagé avec le Village Prospérité, cette autorisation n'étant pas conditionnée en droit français à l'obtention d'un consentement préalable, libre et éclairé de communautés autochtones.

Toutefois, la CEOG s'est gardée de démarrer les travaux de réalisation de la Centrale jusqu'à l'obtention d'un consentement libre et éclairé de la communauté Kali'na de Prospérité, exprimé dans l'accord d'Engagement mutuel du 16 juillet 2021.

La CEOG s'est pleinement impliquée dans la mise en œuvre loyale et de bonne foi des engagements souscrits dans le cadre de cet accord, avant sa dénonciation unilatérale par le Village Prospérité sur la base de motifs qui ont semblé arbitraires, et sans observer les modalités conventionnellement arrêtées.

Le Conseil des chefs coutumiers de Guyane a d'ailleurs expressément reconnu que la CEOG avait conduit de bonne foi des consultations significatives avec l'autorité coutumière du Village Prospérité, et a exprimé son soutien au projet de la Centrale Electrique de l'Ouest Guyanais ainsi qu'à la signature de la convention de partenariat avec le Village.

Comme cela a été précédemment indiqué, les motifs de la dénonciation de l'Engagement mutuel ont été ultérieurement contredits par le Village Prospérité lui-même, qui a récemment revendiqué l'accord du 16 juillet 2021 en réclamant son application en justice.

Depuis janvier 2024, les parties ont d'ailleurs entrepris des discussions en vue d'aboutir à un nouvel accord, que la CEOG appelle de ses vœux.

- 3. Veuillez fournir des informations sur les politiques et processus de diligence raisonnable en matière de droits humains mis en place par votre entreprise pour identifier, prévenir, atténuer et rendre compte des incidences négatives de vos activités sur les droits humains, conformément aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme**
- 8. Veuillez indiquer si votre entreprise rend publique la manière dont elle traite les risques et les impacts en matière de droits humains liés à ses activités d'investissement.**

MERIDIAM a formalisé et a rendu publics ses engagements, responsabilités et attentes concernant la manière dont elle évalue et prend en compte les incidences de ses activités sur les droits humains ; l'évaluation doit permettre soit de renoncer à réaliser un projet, soit de prévenir, atténuer et, le cas échéant, compenser les incidences négatives de projets présentant – en tenant compte de leurs incidences négatives – un bilan globalement très avantageux sur le plan environnemental et social.

MERIDIAM met directement à la disposition du public les documents clés concernant sa politique en matière de droits de l'homme et sa chartre de développement durable, mais également les rapports d'impact établis à intervalles réguliers ⁴.

Les processus de diligence raisonnable en matière de durabilité (incluant les droits humains) mis en place par MERIDIAM pour identifier et adresser les incidences négatives effectives ou potentielles d'un projet, de sa conception en passant par les différentes phases de sa mise en œuvre tout au long de la vie du projet, sont décrits de manière détaillée dans un document intitulé « *Sustainability Risk Policy, Approach for a Responsible ESG and Sustainability Management* », consultable sur notre site internet ⁵ et auquel nous nous permettons de vous renvoyer.

⁴ Ces documents sont consultables sur le site internet de MERIDIAM <https://www.meridiam.com/strategie-de-durabilite/documents-cles/?lang=fr>

⁵ <https://www.meridiam.com/wp-content/uploads/2024/01/Sustainability-Riskpolicy-dec2023.pdf>

MERIDIAM dispose d'une équipe de cinq spécialistes ESG/ODD (Environnement, Social et Gouvernance / Objectifs de Développement Durable) à temps plein, mais nous attendons de chacun de nos partenaires ou cocontractant l'intégration des thèmes ESG et ODD dans le processus d'investissement, y compris dans nos relations avec les investisseurs et tout au long de la gestion d'actifs. Lorsque cela est nécessaire, MERIDIAM s'adjoit des experts techniques extérieurs pour des évaluations ESG dans le cadre de due diligences, pour évaluer l'empreinte carbone des projets et pour mesurer les incidences des opportunités d'investissement et des actifs dans le cadre des ODD.

En 2018, MERIDIAM a créé SIMPL. – la « Sustainability Impact Measurement Platform » – une plateforme en ligne qui permet de suivre et de contrôler l'impact des actifs par rapport aux objectifs ESG et aux objectifs de développement durable des Nations unies (UN SDG).

Cet outil de suivi et de gestion est désormais un logiciel en tant que service (SaaS), commercialisé pour les clients des marchés financiers et les entreprises par l'intermédiaire d'une société indépendante, dont MERIDIAM est désormais client.

Par ailleurs, MERIDIAM est une société à mission en vertu de la réglementation française depuis septembre 2019 et a obtenu sa certification B-Corp en 2022. Conformément à ce statut, un audit tiers indépendant est mené biannuellement afin de confirmer le maintien de la société à mission.

Enfin, MERIDIAM contrôle sa performance RSE (Responsabilité Sociétale des Entreprises) tous les deux ans sur la base d'une évaluation menée par une agence de notation ESG/ODD tierce (Moody's). Depuis 2020, cette évaluation est encore plus complète et couvre l'ensemble de l'approche de MERIDIAM en matière de développement durable et la manière dont elle est mise en œuvre dans toutes ses activités.

L'évaluation de la durabilité a été réalisée pour la première fois en 2020 et à nouveau en 2022 sur MERIDIAM et ses portefeuilles, et a couvert des sujets orientés vers les ODD. Dans l'évaluation de la durabilité de 2022, MERIDIAM a obtenu un score de 65/100, soit la note « Avancé ».

- 4. Veuillez fournir des informations sur les études d'impact environnemental et social qui ont été réalisées avant que ne soit prise la décision de financer le projet susmentionné, et veuillez confirmer si ces études ont été préparées dans une optique de respect des droits humains. En particulier, veuillez indiquer si des mesures ont été prises pour éviter les impacts sociaux et culturels négatifs sur les Peuples Autochtones Kali'na situés dans la zone du projet, notamment en sollicitant leur consentement libre et éclairé avant l'approbation du projet sur leurs terres traditionnelles, y compris lors de la planification et de la sélection du site en question.**
- 5. Veuillez fournir des informations sur les mesures spécifiques de diligence raisonnable en matière de droits humains prises avant la décision de financer le projet susmentionné. En particulier, veuillez souligner comment votre entreprise a mené une consultation significative avec les parties prenantes concernées.**

- 9. Veuillez nous indiquer si Meridiam a amené une évaluation confirmant que ses activités commerciales avec le projet CEOG ne contribuent pas à des violations ou à des impacts négatifs sur les droits humains et l'environnement. Dans l'affirmative, veuillez nous communiquer les résultats de cette évaluation. Dans le cas contraire, veuillez expliquer pourquoi une telle évaluation n'a pas encore été réalisée.**

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact environnemental réalisée par un Bureau d'études reconnu (APAVE), intégrant notamment l'étude de la faune, de la flore et des habitats réalisée par le Bureau d'études BIOTOPE (qui est spécialisé dans le domaine, et connaisseur du milieu guyanais).

S'agissant spécifiquement des espèces d'oiseaux répertoriées sur site, le bureau d'études BIOTOPE a proposé la mise en œuvre de plusieurs séries de mesures d'évitement et d'atténuation, qui ont été reprises à son compte et renforcées par la société CEOG.

Une première série de mesures a consisté à réduire l'emprise du projet (en le ramenant d'une surface initialement prévue de 100 ha à 75 ha) et à positionner les installations de la centrale dans la zone de forêts dégradées, c'est à dire la forêt secondaire, et au sommet des collines, qui sont des zones de plus faible impact environnemental. Le projet évite ainsi les forêts inondables de bas-fond, qui présentent les enjeux de conservation les plus importants, mais également les zones de forêts primaires de terre ferme.

Une deuxième série de mesures réside dans un phasage des travaux, avec un démarrage prévu pour se faire en saison sèche (septembre à novembre), ainsi que la mise en œuvre d'une « déforestation orientée ».

La « déforestation orientée » consiste à procéder à l'avancée des travaux depuis les terrains dégradés du sud pour se diriger vers les zones plus au nord, de manière à permettre aux animaux de se déplacer vers la zone de déport. L'étude d'impact a en effet montré que des forêts de terre ferme en bon état de conservation s'étendent au nord-est de la zone d'étude et présentent un habitat favorable pour les espèces patrimoniales observées lors des inventaires.

La société CEOG a, en outre, missionné un écologue, afin qu'il procède avant toute intervention sur le terrain, à des investigations complémentaires destinées à s'assurer, de manière très actuelle, de l'absence de nidification sur le périmètre concerné.

Une troisième série de mesures réside dans le maintien des continuités écologiques avec la mise en place de « ponts de singe » au droit des voies d'accès qui emprunteront les forêts humides, et de « passage busées » pour les voies d'accès traversant un cours d'eau, permettant d'assurer l'écoulement des criques.

Des mesures de suivi, reprises dans l'arrêté d'autorisation environnementale, permettent de s'assurer de l'efficacité en permanence des mesures susmentionnées, et le cas échéant, de les adapter.

S'agissant des moyens de prévention destinées à protéger les cours d'eaux, l'étude d'impact a identifié et préconisé plusieurs mesures pertinentes, qui ont toutes été mises en œuvre par la CEOG :

- dimensionnement des ouvrages de passage des voiries au droit des affluents de la crique Sainte-Anne afin de respecter la transparence hydraulique (l'écoulement naturel ne sera pas modifié) ;
- mise en place d'ouvrages de rétention de fines, mise en place de broyats et d'andins en périphérie de la zone défrichée (mulchage), permettant de constituer un rideau à sédiments et de filtrer les sédiments ;
- stabilisation des pentes afin de réduire l'apport en particules fines vers les cours d'eau par l'érosion et le ravinement ;
- durant le défrichement initial, installation de rideaux à sédiments dans tous les cours d'eau ;
- création de bassins de rétention des eaux pluviales.

Il est à noter que la délivrance d'une autorisation environnementale en droit français est subordonnée à la démonstration que le projet n'est pas de nature à porter atteinte à l'un des intérêts protégés par la législation environnementale, à savoir la commodité du voisinage, la santé publique, la sécurité publique, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

En outre, l'installation est placée sous un régime d'autorisation particulièrement strict, impliquant un contrôle régulier de la part des services de la police des installations classées et de la police de l'eau.

Le projet a également fait l'objet d'une étude d'impact communautaire et social, destinée à s'assurer de la saine insertion sociale du projet avec son environnement humain et de répondre à certaines conditions de financement de la Banque Européenne d'Investissement (BEI).

L'étude d'impact communautaire participait par ailleurs de la consultation des parties prenantes dans le cadre de la recherche de leur consentement au projet, les conclusions de cette étude d'impact ayant également vocation à guider CEOG dans l'identification de certaines mesures à intégrer dans les Plans de développement communautaire.

Cette étude conclut au fait que les habitants de Prospérité ne sont pas impactés de manière significative par le projet, tout en relevant les appréhensions exprimées face au projet.

Les incidences négatives potentielles identifiées sont les suivantes :

- impact mineur sur les moyens de subsistance (les chasseurs qui pratiquent la chasse, chassent dans des zones situées à plusieurs kilomètres du village vers l'Est, où les zones de chasse sont vastes et le territoire peu affecté par la présence humaine) ;

- impact mineur sur le capital naturel : changements mineurs dans l'utilisation du territoire et sur la disponibilité des produits de la cueillette et du bois, impact sur la qualité des eaux de surface en phase de défrichement initial.

Par ailleurs, le projet n'affecte pas de sites patrimoniaux, de lieux de culte ou de sites sacrés, le périmètre d'implantation du Projet n'étant pas une terre coutumière utilisée pour la tenue de cérémonies ou rituels, et aucune espèce d'arbre sacré n'est localisée dans le périmètre de défrichement.

Les mesures préconisées pour éviter et atténuer les incidences négatives du projet consistent en :

- la mise en œuvre d'un plan de communication afin de dissiper les craintes et appréhensions locales, intégrant un mécanisme de gestion et de suivi des doléances ;
- la mise en place d'un plan de développement communautaire, qui devait être élaboré sur la base de l'accord d'Engagement mutuel (qui a été signé le 16 juillet 2021) et de la Convention de partenariat (qui était appelée à être signée avec le Village Prospérité et qui ne l'a finalement pas été du fait de la dénonciation de l'Engagement mutuel et de la rétractation de son consentement initial par le Village Prospérité) ;
- la mise en place de mesures de bonne gestion pour prévenir les nuisances durant la phase de construction, conformément aux préconisations de l'étude d'impact environnemental ;
- la mise en place d'un suivi environnemental et social.

L'étude d'impact communautaire et social a été conduite en parallèle de la consultation significative menée depuis 2018 avec la communauté Kali'na de Prospérité et qui a abouti, le 16 juillet 2021, à la signature d'un accord d'Engagement mutuel, par lequel le Village Prospérité a donné son consentement au projet et par lequel les parties se sont engagées à élaborer et à mettre en œuvre une Convention de partenariat, dont l'objet visait notamment à mettre en place un fonds de dotation permettant de participer au financement d'actions relevant du Plan d'autonomisation de l'association Village Prospérité.

6. Dans la mesure où votre entreprise a déjà connaissance des allégations formulées dans la présente lettre, veuillez décrire les mesures qu'elle a prises, ou qu'elle prévoit de prendre, pour éviter que les abus allégués ne se reproduisent.

Un grand nombre d'allégations formulées dans la lettre conjointe du 9 mai 2024 sont inexactes et contestées par la société CEOG.

Sans préjudice des précisions, compléments et rectificatifs apportés dans la première partie de ce courrier en réponse, CEOG fait valoir que :

- aucune action ou abstention de sa part n'a été de nature à entraver le chemin des Kali'nas de Prospérité vers l'autosuffisance ;

- les allégations concernant les prétendues insuffisances de l'étude d'impact environnemental et la mise en danger d'espèces d'oiseaux protégées et de l'*Opossum aquatique*, sont sans fondements ; ces allégations ont d'ailleurs été rejetées par les tribunaux français ;
- les nuisances sonores alléguées et les travaux menés prétendument de manière nocturne, ne correspondent à aucun fait matériellement constaté ;
- les allégations concernant les actes de harcèlement quotidien dont la CEOG se serait rendu l'auteur ou le commanditaire, sont tout aussi matériellement inexacts ;
- les allégations selon lesquelles tous les cours d'eau de la zone auraient été pollués par l'effet de l'activité de la CEOG sont totalement mensongères, les plaintes pénales déposées contre elle ayant été classées sans suite après enquête du Parquet et de la police de l'eau ;
- les allégations selon lesquelles l'entreprise ne disposerait pas des dérogations nécessaires pour poursuivre son projet en toute légalité, sont tout simplement fantaisistes.

7. Veuillez indiquer si et/ou comment votre entreprise a permis et/ou favorisé l'accès à des voies de recours pour les victimes et les survivants de violations des droits humains liées aux entreprises, en rappelant que les entreprises bénéficiaires d'investissements sont censées avoir mis en place des mécanismes de réclamation au niveau opérationnel et participer à des plateformes de dialogue collectif, conformément aux critères d'efficacité énoncés dans les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

A titre liminaire et malgré tout le respect que nous portons à l'ensemble des Hauts Signataires de votre courrier conjoint du 9 mai 2024, nous nous devons de vous faire part de notre étonnement quant au choix particulièrement inapproprié en l'espèce de l'emploi du terme « survivants » à propos de potentielles victimes de violations des droits humains liées aux entreprises.

Très heureusement, il n'y a à ce jour aucune perte humaine à déplorer et une certaine mesure dans l'expression nous paraîtrait bienvenue.

Un mécanisme de gestion des doléances (MGD) est mis en place par la société CEOG dans le cadre de son SGES (Système de Gestion Environnementale et Sociale).

Le MGD est placé sous l'autorité d'un directeur de projet qui a pour responsabilité de le gérer, de documenter les actions mises en œuvre et de communiquer avec les parties prenantes.

Un agent de liaison communautaire est en place pour la communication et la collecte des doléances avec la communauté Kali'na de Prospérité.

Les tâches de l'agent de liaison communautaire sont les suivantes :

- Rencontrer, de manière informelle et autant que nécessaire, les communautés riveraines afin d'établir une relation de confiance avec celles-ci.
- Rencontrer de manière structurée et culturellement adaptée les parties prenantes locales et en particulier les représentants et membres de la communauté Kali'na. Ces rencontres ont pour objectif de maintenir et renforcer la communication avec la communauté afin de discuter des doléances et appréhensions et d'établir une relation de confiance.
- Présenter, à l'ensemble des habitants, le mécanisme de gestion des doléances et son fonctionnement.
- Collecter et noter les doléances à travers le mécanisme de gestion des doléances (dans un registre).
- Travailler de manière continue avec les communautés afin d'élaborer des méthodes de communication et de concertation concourant à permettre une bonne acceptabilité sociale du Projet par les riverains.
- Participer, avec CEOG, à des réunions afin de formuler des réponses écrites adaptées aux doléances et les transmettre aux communautés.

Le traitement des doléances suit une logique préétablie :

- Réception de la doléance : le directeur de CEOG et l'agent de liaison communautaire, qui est présent en permanence sur le chantier, s'occupent de la recevoir les doléances. La doléance peut ainsi être reçue de manière orale et informelle (en suivant les coutumes locales et afin de permettre l'accès au MGD aux personnes qui ne maîtrisent pas l'écrit).
- Traitement de la doléance : toute doléance et les actions qui en découlent sont traitées et réalisées dans un délai fixé et connu par l'ensemble des communautés. Idéalement, ce délai est inférieur à deux semaines.

Les réponses aux doléances sont formalisées et retranscrites dans un formulaire fourni au plaignant. Les doléances qui sortent du champ de compétence de CEOG et du contracteur (entreprise de construction) sont transmises à l'administration compétente.

- Suivi de la doléance : la mise en œuvre d'une action pour répondre à une doléance (si nécessaire) est suivie afin d'évaluer son succès.

Le fonctionnement du MGD et son champ d'application, ainsi que l'agent de liaison communautaire en charge du MGD ont été présentés à la communauté Kali'na de Prospérité.

10. Veuillez fournir des informations actualisées et complètes sur les incidences et les dommages des activités opérationnelles de la part de Meridiam sur la santé

et l'environnement, y compris sur les espèces d'oiseaux protégés et l'Opussum aquatique. Veuillez indiquer les mesures qui ont été prises pour garantir des services de soins de santé aux résidents du village Prospérité ainsi que pour garantir la protection de la faune et de la flore de la forêt amazonienne.

Nous précisons que MERIDIAM n'est pas l'exploitant ni opérant de la Centrale Electrique de l'Ouest Guyanais.

Les mesures de protection de la faune et de la flore résultent des prescriptions de l'arrêté d'autorisation environnementale ; elles sont mises en œuvre par la société CEOG sous le contrôle des autorités environnementales françaises. Les documents pertinents sont librement accessibles au public.

La société CEOG n'a pas connaissance de demandes particulières en matière de services de soins de santé émanant des résidents du village Prospérité et n'a donc pas été conduite à ce stade à mener une réflexion sur le sujet.

Concernant les espèces d'oiseaux protégés, aucune atteinte ou destruction de spécimen n'est à déplorer à l'issue des travaux de défrichement, qui ont été achevés au mois d'octobre 2023. Les reconnaissances de l'écologue, systématiquement réalisées avant toute intervention, et le principe d'un défrichement orienté du sud vers le nord ont permis comme prévu le déplacement des oiseaux vers la zone de déport.

L'Opossum aquatique a été aperçu et photographié (par piège photographique) à plusieurs reprises postérieurement à l'achèvement des travaux de défrichement, ce qui démontre, d'une part, l'efficacité des mesures de prévention qui ont été mises en œuvre et, d'autre part, la qualité préservée des eaux de la zone.

11. Veuillez fournir des informations sur les mesures que la société Meridiam a prises, ou prévoit de prendre, pour garantir les droits des personnes défenseuses des droits humains, en particulier ceux et celles qui sont impliquées dans la protection des droits des Peuples Autochtones Kali'nas y compris ses soutiens, contre toute surveillance et tout harcèlement par les forces de sécurité, la police locale et les sociétés de sécurité privées ; en particulier à la lumière des recommandations fournies aux entreprises dans le rapport du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises sur l'impact négatif des activités commerciales sur les défenseurs des droits de l'homme.

Les agents des sociétés de sécurité privées sont exclusivement déployés à l'intérieur du périmètre du site du projet et, contrairement aux allégations qui ont parfois été avancées, n'ont jamais été dotés d'armes à feu ou d'armes blanches.

A aucun moment il n'y a eu d'actes de harcèlement mis en œuvre par des agents de sécurité de sociétés privées.

La surveillance effectuée exclusivement sur site porte sur les installations de chantier et les ouvrages de protection de l'environnement et vise à prévenir ou remédier aux divers actes de vandalisme et de dégradation dont ces installations et ouvrages sont régulièrement la cible.

Nous n'avons pas davantage connaissance d'actes de harcèlement qui seraient le fait de forces de gendarmerie ou d'agents de la force publique, ni davantage connaissance de plaintes pénales qui porteraient sur de telles allégations.

Nous rappelons que tant les agents de sécurité privée que les forces de l'ordre sont soumis à la loi et à des règles déontologiques strictes, dont la violation est administrativement et pénalement sanctionnable par des magistrats dont le statut d'indépendance et d'impartialité est garanti.

12. Veuillez indiquer les mesures que votre entreprise a prises, ou a l'intention de prendre, pour garantir une gestion et une élimination écologiquement rationnelles des substances et déchets dangereux.

La Centrale Electrique de l'Ouest Guyanais constitue, au regard de la législation française, une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à un régime d'autorisation préalable et dont les conditions d'exploitation, notamment en ce qui concerne le traitement des déchets, font l'objet d'un encadrement particulièrement strict.

A ce titre, le projet CEOG a été conçu conformément aux principes directifs visant à limiter à la source la quantité et la toxicité des déchets produits en adoptant des technologies propres, et à recycler et valoriser les déchets produits en assurant leur collecte et leur traitement par des entreprises agréées.

13. Veuillez indiquer comment la société Meridiam s'est assurée qu'une approche fondée sur les droits soit suivie pour la restauration de la conservation et la biodiversité durable dans le Parc Naturel Régional de Guyane

La société CEOG s'est engagée auprès de l'ONF sur la remise en état des lieux à l'issue de l'exploitation de la centrale. Elle assurera ainsi la renaturation du site (revégétalisation naturelle ou assistée, préservation des fonctionnalités hydrographiques) en vue d'obtenir un bon état écologique du milieu, suivant les recommandations de l'ONF.

Nous vous remercions de bien vouloir consigner en annexe de votre communication conjointe du 9 mai 2024, l'ensemble de nos observations telles qu'elles résultent du présent courrier en réponse et, dans l'hypothèse où votre communication conjointe aurait déjà été rendue publique avant la réception du présent courrier en réponse, de bien vouloir assurer au présent courrier en réponse un degré de publicité identique.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre haute considération.



Thierry Déau
Président